

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 25 000 francs pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation Geneva Science and Diplomacy Anticipator (12493)

du 14 mai 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit d'investissement de 25 000 francs est ouvert au Conseil d'Etat pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation Geneva Science and Diplomacy Anticipator.

Art. 2 Inscription au patrimoine administratif

¹ Ce capital de dotation est inscrit dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif sous « Capital de dotation – Fondation Geneva Science and Diplomacy Anticipator ».

² Ce capital de dotation n'est pas rémunéré.

Art. 3 Planification financière

Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2019. Il est inscrit sous la politique publique A – Autorités et gouvernance (rubrique 01.22.02.00.5560).

Art. 4 Amortissement

En raison de la nature de l'investissement, celui-ci ne donne pas lieu à amortissement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.